

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 8 juillet 1999, le conseil de Communauté a approuvé le principe de la création, par la ville de Villeurbanne d'un centre scientifique et technique d'entreprises, sur un terrain en cours d'acquisition par la Communauté urbaine situé 11-13 avenue Albert Einstein à Villeurbanne.

Ce centre scientifique et technique d'entreprises est destiné à accueillir des PME dont l'activité de haut niveau technologique nécessite une constante relation avec le milieu de la recherche et de la proximité de laboratoire (la Doua).

Le montage retenu pour cette opération, approuvé par le conseil municipal de Villeurbanne et le conseil de Communauté était identique aux autres villages d'entreprises, c'est à dire que la maîtrise d'ouvrage du projet était assuré par la ville de Villeurbanne. Dans ce cadre, la mise à disposition du terrain devait être opérée, aux termes de la délibération du conseil de Communauté du 8 juillet 1999, sous la forme d'un bail à construction de trente-cinq ans, pour un loyer annuel de 70 000 F, conformément à l'avis des services fiscaux. Par ailleurs, la Communauté urbaine participait à l'opération par un fonds de concours de 5 MF versé à la ville de Villeurbanne.

Par convention en date du 12 juillet 1999, la ville de Villeurbanne a confié la réalisation de cette opération à la SERL dans le cadre d'une concession d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 300-4 du code de l'urbanisme.

Aux termes de cette convention, l'opération doit se réaliser en trois phases :

- une première phase dite préopérationnelle permettant de terminer les études, de démolir les anciens bâtiments édifiés sur le site et de désigner un architecte et une équipe de maîtrise d'œuvre,
- une deuxième phase dite phase opérationnelle - 1^{ère} tranche comprenant la réalisation d'une première tranche de travaux, représentant environ 3 000 mètres carrés de SHON,
- et une troisième phase dite phase opérationnelle - 2[°] tranche comprenant la réalisation d'une deuxième tranche de travaux représentant environ 3 000 mètres carrés de SHON.

A l'issue de la phase préopérationnelle et au vu des études de réalisation et du bilan prévisionnel établi par la SERL, l'autorité concédante doit se prononcer sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase opérationnelle et notifier sa décision au concessionnaire.

Le coût de la phase préopérationnelle, incluant la rémunération du concessionnaire, a été évalué à la somme de 5,5 MF en 2000 qui sera à la charge du concédant si la deuxième phase n'était pas engagée ou incluse dans le montant du projet s'il devait se réaliser.

Compte tenu des retombées attendues et des objectifs du projet (favoriser l'installation d'entreprises nouvellement créées remplissant une fonction d'interface entre la recherche et la grande industrie), cette opération relève d'une action de développement économique figurant parmi les compétences obligatoires de la Communauté urbaine (article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 6 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999).

Par ailleurs, cette opération s'inscrit dans le plan d'actions technopole, approuvé le 25 mai 1998 par le conseil de Communauté, dont le but est précisément de favoriser le développement économique à partir de l'innovation et de la valorisation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

En conséquence, ce projet, de par sa spécificité relève d'un enjeu d'agglomération fort, à la différence des autres villages d'entreprises, ce qui motive la reprise de la maîtrise d'ouvrage par la communauté urbaine de Lyon.

Par délibération du conseil municipal du 20 mars 2000, la ville de Villeurbanne a approuvé le principe d'une reprise de l'opération par la Communauté urbaine.

Cette reprise s'effectuerait selon les termes d'un avenant à la convention passée entre la ville de Villeurbanne et la SERL, prévoyant la substitution de la Communauté urbaine à la ville dans les droits et obligations fixés par la concession d'aménagement, tels que définis plus haut.

A l'issue de la phase préopérationnelle, le conseil de Communauté sera à nouveau saisi sur l'engagement de la phase opérationnelle - 1^{ère} tranche ainsi que sur les modalités financières en découlant ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 25 mai 1998 et 8 juillet 1999 ;

Vu la convention signée par la ville de Villeurbanne en date du 12 juillet 1999 ;

Vu l'article L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeurbanne en date du 20 mars 2000 ;

Où l'avis de ses commissions développement économique et grands projets et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Assure la maîtrise d'ouvrage du centre scientifique et technique d'entreprises, en accord avec la ville de Villeurbanne, et selon les modalités définies par la convention de concession signée le 12 juillet 1999 entre la SERL et la ville de Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant à la convention de concession signé le 12 juillet 1999 entre la ville de Villeurbanne et la SERL, prévoyant la substitution de la Communauté urbaine à la ville de Villeurbanne dans tous les droits et obligations prévus.

3° - Retire la délibération du 8 juillet 1999 approuvant la passation du bail à construction et le versement du fonds de concours à la ville de Villeurbanne, de même que les opérations financières résultant du bail et du fonds de concours.

4° - Les dépenses résultant, de la convention de concession passée avec la SERL, seront imputées au budget de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,